

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 4 JUILLET 2022



Publié le **07 JUL. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 28 juin 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_070

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET

GESTION ET
EXPLOITATION DE LA
SALLE DE SPECTACLES
« LE RADIANT » :
APPROBATION DU
PRINCIPE DE DÉLÉGATION
DE SERVICE PUBLIC ET
DES CARACTÉRISTIQUES
DES PRESTATIONS QUE
DEVRA ASSURER LE
DÉLÉGATAIRE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. AURELLE
M. COUTURIER (par proc. à M. TOLLET), Mme WEBANCK (par proc. à Mme MAINAND), Mme CRESPIY (par proc. à Mme BLACHERE), M. GUERIN (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD), M. BLANC (par proc. à M. ATTAR BAYROU), Mme VERNAY (par proc. à M. THEVENOT)

Etai(en)t absent(s) :
Mme GEHIN

PREFECTURE
Accusé de réception

Reçu le **07/07/22**.....

Identifiant de l'Acte :

063-21630360-202206-02022-PO-DE

Rapport de : Frédéric JOUBERT

La Ville de Caluire et Cuire envisage de procéder à la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la salle de spectacles dénommée « Le Radiant ». En effet, le contrat

actuel, conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2017 et prolongé par avenant d'un an suite à la crise sanitaire, arrivera à son terme le 30 juin 2023.

Édifiée en 1989, cette salle de spectacles, sise 1 rue Jean Moulin, est devenue un équipement remarquable de l'agglomération lyonnaise dont la réputation a largement dépassé le territoire communal. Elle s'impose comme un des principaux vecteurs de l'attractivité culturelle de la Ville de Caluire et Cuire. Une programmation variée, mêlant valeurs reconnues et découvertes, suscite aujourd'hui l'engouement du public puisque 110 000 à 156 000 spectateurs fréquentent annuellement cet équipement culturel (hors période Covid). Depuis 2006, l'équipement est géré dans le cadre d'une délégation de service public et la Ville souhaite poursuivre ce mode de gestion déléguée pour le prochain contrat.

En application de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le principe de la délégation de service public, au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire et après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

La CCSPL de la Ville a été consultée et a rendu, lors de sa réunion du 24 juin 2022, un avis favorable au projet de délégation de service public. Le compte rendu de la CCSPL est annexé à la présente délibération.

Le rapport de présentation a pour objet de présenter :

- Le bilan de l'exploitation actuelle de l'équipement
- Les différents modes de gestion envisageables
- Les motifs pour lesquels la Ville s'oriente vers la délégation de service public
- La présentation de la procédure de délégation de service public
- Les principales caractéristiques du contrat de délégation de service public

Le rapport de présentation est annexé à la présente délibération et détaille les éléments abordés ci-dessous.

Sur le bilan de l'exploitation actuelle de l'équipement

Les missions confiées au délégataire par le contrat pour la période 2017-2023 sont les suivantes :

- conception et mise en œuvre d'une saison culturelle : une programmation minimale annuelle de 85 levers de rideau pour la Grande salle et 6 pour la salle Club Bellevue, une offre intergénérationnelle, des spectacles diversifiés (10 pièces de théâtre, 10 concerts, 2 spectacles de danse, 6 têtes d'affiches), une programmation spécifique dédiée aux jeunes talents pour la salle Club Bellevue,
- une mission culturelle secondaire : une programmation spécifique pour les scolaires avec un nombre de 10 levers de rideau minimum par saison proposés en matinée avec des actions de sensibilisation autour de certains des spectacles accueillis, l'accueil d'au moins trois artistes en résidence, une création par saison,
- des missions non culturelles : location des salles, bar et petite restauration.

Le bilan de l'exploitation établi à partir des trois rapports fournis par le délégataire pour les saisons 2017 à 2020 a mis en évidence les points suivants : une forte hausse de la fréquentation du public par rapport à la précédente délégation, un nombre de levers de rideau pour la saison culturelle supérieur au minimum requis, une programmation variée.

D'un point de vue financier la saison 2017-2018 avait été marquée par une activité particulièrement importante en termes de levers de rideau ce qui explique le montant des produits à 4 109 551 €. La dernière saison a été impactée par la crise sanitaire. Néanmoins, la baisse des produits a été mesurée car la saison culturelle était déjà lancée et les réservations de spectacles ont été plutôt décalées dans le temps et non remboursées.

Sur les différents modes de gestion

Les différents modes de gestion du service public (régie directe, marché public...), leurs avantages et leurs inconvénients, sont précisés dans le rapport. La Ville souhaite retenir comme mode de gestion déléguée le contrat de délégation de service public.

En effet, ce type de contrat permet de déléguer la gestion d'un service à un tiers qui assume le risque lié à l'exploitation du service et qui est exposé réellement aux aléas, et de bénéficier de son expertise sur ce domaine d'activité. La rémunération du délégataire est alors directement liée à l'exploitation du service. Le délégataire peut encaisser directement les recettes perçues sur les usagers.

La délégation de service public sera de type affermage. Les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au délégataire « fermier » par la Ville. Le délégataire reverse à la Ville une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés.

Sur la procédure de délégation de service public

La procédure débute par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence pour inviter les personnes morales ou physiques intéressées à déposer un dossier comprenant le dossier de candidature et des offres. A ce stade seules les candidatures sont ouvertes et analysées.

La commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT examinera les candidatures. Elle arrêtera alors la liste des candidats admis à présenter une offre.

Les offres des candidats admis seront alors ouvertes. La même commission examinera les offres et émettra un avis.

Au vu de l'avis de la commission, une phase de négociation pourra être organisée, au terme de laquelle l'exécutif de l'autorité délégante désignera le délégataire. Ce choix sera ensuite soumis au Conseil Municipal.

Sur les principales caractéristiques du contrat

L'objet de la délégation demeure inchangé par rapport au contrat précédent. Le concessionnaire devra assurer la programmation des spectacles et des manifestations, le développement et la promotion de l'équipement. Il aura la responsabilité des relations avec les usagers, qu'il s'agisse du public, des entreprises ou des associations utilisatrices des lieux, la direction de l'équipement, sa gestion technique, son entretien et sa maintenance. Le concessionnaire assurera cette exploitation à ses risques et périls.

Les missions du délégataire sont les suivantes et sont détaillées dans le rapport :

- A titre principal : programmation et diffusion de concerts, spectacles
- A titre secondaire : location de salles
- A titre accessoire : exploitation du bar

La durée envisagée de la concession est de 10 ans à compter de sa prise d'effet au vu des investissements demandés au futur délégataire, du temps escompté pour permettre leur amortissement et le dégagement d'une marge bénéficiaire. En effet, le délégataire devra prendre en charge des travaux d'amélioration estimés à ce stade à 560 000 €. Un contrat d'une durée de 10 ans réduit le coût de l'annuité et permet au délégataire d'amortir ses investissements raisonnablement.

Le concessionnaire sera autorisé à encaisser l'ensemble des recettes issues de l'exploitation de l'équipement telles qu'elles seront fixées dans le contrat.

Il percevra également les recettes afférentes aux activités accessoires et secondaires.

La Ville de Caluire et Cuire versera une compensation financière au délégataire en contrepartie des obligations de service public imposées par la Ville à ce dernier dans le cadre du projet de contrat et dont le montant sera estimé par le candidat par type d'obligation.

En contre-partie de la mise à disposition des locaux et du matériel, le délégataire devra verser chaque année à la Ville de Caluire et Cuire une redevance. Le montant de cette redevance s'élèvera à 13 000 € par an.

Il devra être proposé par le candidat un pourcentage d'intéressement qui sera versé à la Ville.

Le délégataire fournira à la Ville pour chaque exercice et selon la périodicité prévue au contrat : un compte-rendu financier, un compte-rendu technique et statistique, un rapport sur l'appréciation de la qualité et de l'évolution du service rendu aux usagers.

Sont annexés à la présente délibération :

- le rapport de présentation
- le compte rendu de la CCSPL

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 36 voix pour,

- D'APPROUVER le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation de la salle de spectacle Le Radiant, à compter du 1^{er} juillet 2023, pour une durée de 10 ans ;
- D'APPROUVER les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Six conseillers municipaux s'abstiennent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.



**GESTION ET EXPLOITATION DE L'ÉQUIPEMENT
CULTUREL « LE RADIANT »**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION
Articles L1411-4 et L1413-1 du CGCT**

Table des matières

I - Le contexte.....	3
1.1 Cadre juridique.....	3
1.2 Création de l'équipement culturel Le Radiant.....	3
1.3 Historique des modes de gestion de l'équipement.....	4
1.4 Fin de la délégation de service public en cours.....	4
II- PRÉSENTATION ET BILAN DE LA DSP EN COURS.....	4
2.1. Les missions confiées au délégataire pour la période 2017-2023.....	4
2.2. Bilan de la DSP.....	5
2.3. Rappel des travaux réalisés sur l'équipement.....	6
III- Les différents modes de gestion.....	6
3.1 – Qualification du service en service public industriel et commercial.....	7
3.2 – La gestion directe en régie : un montage juridique à écarter.....	7
3.3 – La gestion confiée à un tiers : les montages juridiques à écarter.....	8
A) L'exploitation par un marché public de service.....	8
B) L'exploitation par une convention d'occupation du domaine public.....	8
C) L'exploitation par une convention de subventionnement.....	9
D) L'exploitation par un établissement public de coopération culturelle (EPCC).....	9
E) L'exploitation par une régie intéressée.....	9
3.4 – La délégation de service public de type affermage : le montage juridique à retenir...10	
IV– La procédure DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	11
V – Les PRINCIPALES caractéristiques DU CONTRAT.....	11
5.1 – Objet de la délégation.....	11
5.2 – Destination de l'équipement.....	12
5.3– Biens mis à disposition du délégataire par le délégant.....	13
5.4– Régime des travaux.....	13
A) Travaux d'entretien courant et de réparation.....	13
B) Travaux d'amélioration et de gros entretien.....	14
5.5– Durée.....	15
5.6– Conditions financières.....	16
A) Exploitation aux risques et périls du délégataire.....	16
B) Compensation financière de la Ville de Caluire et Cuire.....	16
C) Redevance d'occupation du domaine public.....	16
D) Intéressement.....	16
5.7– Contrôle.....	16
5.8– Sanctions et Pénalités.....	17
5.9– Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.....	17
5.10 – Fin de contrat.....	17

I - LE CONTEXTE

1.1 Cadre juridique

La Ville de Caluire et Cuire envisage de procéder à la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la salle de spectacle dénommée « Le Radiant ».

La Ville est compétente au titre de la clause de compétence générale.

L'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

En application de l'article L.1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est consultée, pour avis, sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du même code.

En application de l'article L.1411-4 du CGCT, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le principe de la délégation de service public, au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Ainsi le présent rapport a pour objet de présenter :

- Le bilan de l'exploitation actuelle de l'équipement
- Les différents modes de gestion envisageables
- Les motifs pour lesquels la Ville de Caluire et Cuire s'oriente vers la délégation de service public
- La présentation de la procédure de délégation de service public
- Les principales caractéristiques du contrat de délégation de service public

1.2 Création de l'équipement culturel Le Radiant

La Ville de Caluire et Cuire a fait édifier en 1989 une salle de spectacles dénommée « Le Radiant » pour y accueillir des manifestations consacrées au spectacle vivant sous toutes ses formes.

Cette salle de spectacles, sise 1 rue Jean Moulin, est devenue un équipement remarquable de l'agglomération lyonnaise dont la réputation a largement dépassé le territoire communal. Elle s'impose comme un des principaux vecteurs de l'attractivité culturelle de la Ville de Caluire et Cuire.

Une programmation variée, mêlant valeurs reconnues et découvertes, suscite aujourd'hui l'engouement du public puisque 110 000 à 156 000 spectateurs fréquentent annuellement cet équipement culturel (hors période Covid).

1 .3 Historique des modes de gestion de l'équipement

Dès 1989, la gestion et l'exploitation de l'équipement ont été externalisées par la conclusion d'une convention entre la Ville et l'association Hector Berlioz entre 1989 et 2006.

Depuis 2006, l'équipement est géré dans le cadre d'une délégation de service public conclue entre la Ville et l'association Hector Berlioz entre 2006 et 2011, puis avec la société Lling Music (substitution de la SAS Bellevue à Lling Music par avenant) entre 2012 et 2017, et enfin avec la société « Société Bellevue SAS » entre 2017 et 2023.

1 .4 Fin de la délégation de service public en cours

La délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation de l'équipement, a été conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2017. Suite à la crise sanitaire, le contrat a été prolongé par avenant d'un an jusqu'au 30 juin 2023.

II- PRÉSENTATION ET BILAN DE LA DSP EN COURS

L'exploitation de la salle de spectacle du Radiant est actuellement confiée à la Société Bellevue SAS.

2.1. Les missions confiées au délégataire pour la période 2017-2023

Les missions confiées au délégataire par le contrat pour la période 2017-2023 sont les suivantes :

A) la conception et la mise en œuvre d'une saison culturelle

Le cadre fixé par le délégant est le suivant :

- D'un point de vue quantitatif, une programmation minimale annuelle de 85 levers de rideau pour la Grande salle et 6 pour la salle Club Bellevue
- La saison doit se caractériser par son éclectisme, l'offre doit être intergénérationnelle. Des spectacles diversifiés doivent être proposés dont au minimum par saison entière : 10 pièces de théâtre, 10 concerts , 2 spectacles de danse, 6 têtes d'affiches
- La salle Club Bellevue fait l'objet d'une programmation spécifique dédiée aux jeunes talents

B) la mission culturelle secondaire

En complément de la saison, le contrat prévoit également la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions culturelles :

- une programmation spécifique pour les scolaires avec un nombre de 10 levers de rideau minimum par saison proposés en matinée avec des actions de sensibilisation autour de certains des spectacles accueillis
- l'accueil d'au moins trois artistes en résidences
- une création par saison .

C) les missions non culturelles

Il s'agit d'activités économiques pour lesquelles le délégataire perçoit les recettes : location des salles, bar et petite restauration.

2.2. Bilan de la DSP

Les bilans fournis par le délégataire pour les saisons 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du CGCT, permettent de dégager des indicateurs de performance destinés à évaluer la qualité de service rendu par le délégataire et la pertinence des objectifs fixés par rapport aux attentes du public.

Le bilan établi à partir des trois rapports fournis par le délégataire et présentés en CCSPL a mis en évidence les points suivants:

- une forte hausse de la fréquentation du public pour les trois premières années d'exploitation comparée à la précédente délégation dont la moyenne annuelle de spectateurs était de 119 350. L'équipement culturel a accueilli pour :
 - 2017-2018 : 156 109 spectateurs
 - 2018-2019 : 147 818 spectateurs
 - 2019-2020 : 117 763 spectateurs (saison tronquée avec la crise sanitaire)
- un nombre de levers de rideau pour la saison culturelle supérieur au minimum requis par le contrat de délégation de service public qui en prévoit 85 dans la grande salle :
 - 2017-2018 : 162 levers de rideau
 - 2018-2019 : 143 levers de rideau
 - 2019-2020 : 133 levers de rideau
- une programmation variée, qui répond aux prescriptions minimales prévues par le contrat et particulièrement marquée par les genres suivants pour la saison 2019-2020 : la musique qui représente 39,5 % de la fréquentation, le théâtre 20,5 %, l'humour 17 %, la danse 11 %, les scolaires 8 %

D'un point de vue financier, les trois derniers rapports fournis par le délégataire indiquent les montants de produits et de charges suivants :

Saison	produits	charges
2017-2018	4 109 551 €	4 134 056 €
2018-2019	3 458 654 €	3 456 249 €
2019-2020	3 346 638 €	3 354 976 €

La saison 2017-2018 avait été marquée par une activité particulièrement importante en termes de levers de rideau, ce qui explique le montant des produits. A noter également que la dernière saison indiquée ci-dessus a été en partie impactée par la crise de la COVID 19. Néanmoins, la baisse des produits a été mesurée car la saison culturelle était déjà lancée et les réservations de spectacles ont été plutôt décalées dans le temps et non remboursées.

Pour la dernière saison, 73 % des produits sont constitués par les recettes liées à l'activité de la société, 22 % par la participation versée par la Ville. Les activités de location de salles, bar et restauration représentent 23 % des recettes.

Pour les charges, elles sont constituées à 68 % par les achats nécessaires au fonctionnement de l'équipement et au déroulement de la saison culturelle (dont les achats de spectacle) et pour 32 % des frais de personnel.

2.3. Rappel des travaux réalisés sur l'équipement

L'équipement a fait l'objet en 2012 d'importants travaux de rénovation. Le coût global de l'opération a été de 4 463 000 € TTC.

Ont notamment été réalisés les travaux suivants :

- Le bâtiment a été mis aux normes pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (loi du 11 février 2005).
- Les gradins télescopiques de la grande salle ont été changés, offrant ainsi jusqu'à 5 configurations possibles de 650 places assises jusqu'à 2450 places debout permettant ainsi l'accueil de genres variés de spectacles.
- L'acoustique interne de la salle a également été améliorée de façon à offrir d'excellentes conditions pour les manifestations non sonorisées ou sonorisées.
- L'équipement de sonorisation et le système de vidéo ont été renouvelés.
- L'entrée et l'accueil ont été complètement rénovés (création de sanitaires, d'un espace d'accueil et de convivialité, d'un bar, etc)
- Une terrasse extérieure, belvédère au dessus de la Saône, a été créée et constitue une zone privilégiée de convivialité.

Des travaux d'amélioration ont été réalisés par la suite :

- Installation de clapets coupe-feu suite à la demande de la commission de sécurité,
- Réfection complète des bureaux,
- Achat de matériel et mobilier pour le bar,
- Travaux de remise en état des exutoires de fumée
- Rehausse de l'assise des sièges de la tribune télescopique pour garantir une meilleure visibilité,
- Remplacement des luminaires de sécurité dans la grande salle,
- Remplacement des rideaux métalliques du quai de livraison scénique,
- Remplacement des bouches d'aération dans la grande salle par des nouvelles bouches de soufflement horizontal pour le confort des spectateurs.

III- LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion.

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics (*CE, 18 mars 1988, M. Loupias et autres c/ commune de Montreuil-Bellay, n°57.893*).

Il s'agirait soit d'exploiter en direct, soit de confier tout ou partie du développement, de l'exploitation et de la gestion de cet équipement à un tiers.

3.1 – Qualification du service en service public industriel et commercial

Les services publics sont soumis à des régimes différents selon qu'il s'agit de services publics administratifs ou de services publics industriels et commerciaux.

Une activité de service public présentera un caractère industriel et commercial si :

- l'objet du service consiste en une activité de production de biens ou de prestations de services susceptible d'être exercée par une entreprise privée ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont similaires à celles des entreprises privées exerçant dans le même secteur ;
- le service tire principalement ses ressources de redevances perçues auprès des usagers.

Il résulte de l'application de ces trois critères, à l'exploitation du Radiant, que celui-ci doit être regardé comme ayant un caractère industriel et commercial, et ce nonobstant son activité à caractère essentiellement culturel.

3.2 – La gestion directe en régie : un montage juridique à écarter

La gestion directe consiste à faire supporter directement par la Ville l'exploitation du service.

Il s'agirait donc pour la Ville de créer une régie :

- soit une régie dotée de l'autonomie financière (budget annexe) ;
- soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale (établissement public).

Dans une gestion directe la Ville prend en charge l'organisation du service, elle en assume la responsabilité, les investissements, la fonction employeur...

Dans le cadre d'une gestion directe, la Ville disposerait d'une entière liberté de gestion et de décision quant à la gestion de l'équipement, cela impliquerait également qu'elle supporte tous les risques inhérents à l'exploitation.

Ce mode de gestion doit être écarté aux motifs suivants :

- la Ville ne dispose pas du savoir-faire et des moyens matériels et humains qui lui permettent de mener à bien un projet de gestion et de développement d'un tel équipement. Cette gestion nécessiterait de recruter et gérer un personnel qualifié. La spécificité de l'activité de la salle de spectacle requiert un niveau d'expertise et un savoir-faire particulier. L'ensemble de ces compétences est généralement mieux maîtrisé au sein d'entreprises spécialisées, gestionnaires d'équipements ou de compétence du même type, et appartenant au secteur économique concerné.

- lourdeur dans la gestion du fait de l'application des règles administratives notamment en termes de paiements (service fait...)
- la Ville ne souhaite pas supporter entièrement la responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation du service et du développement de l'activité de la salle de spectacle.

3.3 – La gestion confiée à un tiers : les montages juridiques à écarter

A) L'exploitation par un marché public de service

Conformément à l'article L1111-1 du Code de la Commande Publique, un marché public est :

« un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».

La Ville pourrait ainsi confier l'exploitation du service à un prestataire en passant un marché public de service.

En contrepartie des prestations de services rendues le titulaire perçoit, auprès de la Ville, une rémunération établie dans le contrat.

Ce mode de gestion doit être écarté aux motifs suivants :

- la Ville ne souhaite pas supporter le risque d'exploitation,
- ce montage entraînerait une importante lourdeur administrative dans la gestion car le prestataire ne pourrait pas encaisser directement les recettes perçues auprès des usagers, il faudrait pour cela créer une régie auprès du titulaire du marché.

B) L'exploitation par une convention d'occupation du domaine public

L'ordonnance du 23 juillet 2015 et l'ordonnance du 29 janvier 2016 font désormais une distinction claire entre outils domaniaux et contrats de la commande publique.

Conformément à l'article L2122-6 du CG3P les conventions d'occupation domaniale ne peuvent avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services ou la gestion d'une mission de service public selon les besoins exprimés par la personne publique, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Les autorisations d'occupation du domaine public ont ainsi été recentrées sur leur vocation première : l'occupation du domaine.

Si l'objet principal du contrat n'est pas l'occupation du domaine mais le service rendu à la collectivité, le contrat sera requalifié de contrat de la commande publique. Pour ce motif, ce montage juridique doit être écarté.

C) L'exploitation par une convention de subventionnement

Les conventions de subventionnement sont des contrats par lesquels les collectivités versent des subventions à des tiers, notamment à des associations, sans exiger de contrepartie directe.

L'association doit être à l'initiative du projet, l'avoir défini elle-même et être responsable de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, si la collectivité demande une véritable prestation de services à l'association ou qu'elle exige des services très précisément définis quant à leurs modalités d'action et pas seulement dans les objectifs définis en commun, il existe un risque de requalification de la subvention en contrat de la commande publique.

La gestion et l'exploitation du Radiant relevant d'une action initiée par la Ville de Caluire et Cuire, ce montage juridique doit être écarté au regard du risque substantiel de requalification.

D) L'exploitation par un établissement public de coopération culturelle (EPCC)

Régi par les articles L1431-1 et suivants du CGCT, l'EPCC permet aux collectivités de gérer :

« un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même ».

L'EPCC est ainsi un mode de gestion spécifique pour les activités culturelles créé par la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002.

Dans le cadre d'un EPCC les collectivités créatrices ont défini un projet culturel commun fort et équilibré qu'elles conduisent au travers d'une structure dont elles sont membres, avec les responsabilités juridiques, économiques et sociales que cela implique.

Si l'EPCC présente des avantages certains, sa création nécessite toutefois obligatoirement le partenariat de deux personnes publiques et elle constituerait donc pour la Ville de Caluire et Cuire une forme de dessaisissement du pouvoir qu'elle exerce sur son équipement public culturel.

Ce mode de gestion doit également être, pour ce motif, écarté.

E) L'exploitation par une régie intéressée

La régie intéressée est un contrat par lequel la collectivité publique confie à un tiers la gestion ou la gestion et l'entretien d'un service.

Celui-ci exploite le service pour le compte de la collectivité, qui assure l'intégralité des dépenses et recueille la totalité des recettes du service. La collectivité conserve la direction du service.

Le régisseur est rémunéré directement par la collectivité.

Il perçoit, en effet, les sommes payées par les usagers pour le compte du délégant, et les lui reverse. La rémunération versée par le délégant comporte, généralement, une part fixe forfaitaire et une part variant en fonction des résultats de l'exploitation.

Ce montage doit être écarté au motif que le tiers qui exploite le service n'assume pas entièrement les risques d'exploitation.

3.4 – La délégation de service public de type affermage : le montage juridique à retenir

Les contrats de concession sont désormais définis à l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Une concession permet donc de déléguer la gestion d'un service à un tiers qui assume le risque lié à l'exploitation du service et qui est exposé réellement aux aléas.

Lorsque l'objet de la concession porte sur un service public, le contrat est qualifié de délégation de service public conformément à l'article L. 1411-1 du CGCT et L1121-3 du Code de la Commande Publique.

La personne publique (« délégant ») charge ainsi le délégataire de gérer le service pour son compte.

La rémunération du délégataire est alors directement liée à l'exploitation du service.

Le délégataire peut encaisser directement les recettes perçues sur les usagers.

En l'occurrence, au vu des éléments financiers précédemment exposés, et sous réserve que les clauses du contrat fassent peser le risque d'exploitation sur le cocontractant, la délégation de service public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour la gestion et l'exploitation du Radiant.

La délégation de service public sera de type affermage.

La notion d'affermage ne bénéficie d'aucune définition légale ou réglementaire. Cette notion est essentiellement jurisprudentielle. L'affermage permet de confier au délégataire l'exploitation d'un service, dont les équipements sont déjà existants, ce qui est le cas pour l'équipement du Radiant. Les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au délégataire « fermier », par la Ville.

Le délégataire reverse à la Ville une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés.

C'est la collectivité affermante qui a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des superstructures et infrastructures devant servir de support à la fourniture du service public.

Sauf exigence particulière prévue au contrat, le délégataire n'a, en principe, pas d'investissements à réaliser, les biens nécessaires à l'exploitation du service étant mis à sa disposition par le délégant.

IV– LA PROCÉDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La conclusion d'une convention de délégation de service public implique la mise en œuvre préalable d'une procédure de publicité et mise en concurrence.

Dans un premier temps, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est appelée à émettre un avis sur l'engagement d'une procédure de délégation de service public pour le Radiant.

Le Conseil Municipal est ensuite appelé à se prononcer sur le principe de la délégation de service public.

A la suite de cette délibération, la procédure débute par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence pour inviter les personnes morales ou physiques intéressées à déposer un dossier comprenant le dossier de candidature et des offres. A ce stade seules les candidatures sont ouvertes et analysées.

La commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT examinera les candidatures. Elle arrêtera alors la liste des candidats admis à présenter une offre.

Les offres des candidats admis seront alors ouvertes.

La même commission examinera les offres et émettra un avis.

Au vu de l'avis de la commission, une phase de négociation pourra être organisée, au terme de laquelle l'exécutif de l'autorité délégante choisira le délégataire. Ce choix sera ensuite soumis à l'assemblée délibérante.

V – LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

5.1 – Objet de la délégation

La Ville de Caluire et Cuire souhaite déléguer la programmation, la gestion et l'exploitation de la salle de spectacles Le Radiant, sise à Caluire et Cuire, 1 rue Jean Moulin.

En déléguant la gestion et l'exploitation du Radiant, la Ville de Caluire et Cuire s'engage à mettre à la disposition du concessionnaire l'ensemble des ouvrages et biens d'exploitation qui feront l'objet d'un inventaire. Elle conserve le contrôle du service et peut obtenir du concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations. En contrepartie, il s'engagera à verser à la Ville de Caluire et Cuire une redevance annuelle d'occupation du domaine public.

Le concessionnaire devra assurer la programmation des spectacles et des manifestations, le développement et la promotion de l'équipement. Il aura la responsabilité des relations avec les usagers, qu'il s'agisse du public, des entreprises ou des associations utilisatrices des lieux, la direction de l'équipement, sa gestion technique, son entretien et sa maintenance.

Le concessionnaire assurera cette exploitation à ses risques et périls et sera autorisé à encaisser l'ensemble des recettes issues de l'exploitation de l'équipement telles qu'elles seront fixées dans le contrat.

Il percevra également les recettes afférentes aux activités accessoires et secondaires.

Les choix artistiques opérés par le concessionnaire, la qualité de l'accueil réservé aux artistes et aux publics, la programmation d'artistes nationaux et internationaux reconnus, ainsi que des compagnies de l'agglomération lyonnaise, permettront de doter la salle d'une identité forte.

5.2 – Destination de l'équipement

La notoriété du Radiant, sa place sur la scène culturelle lyonnaise et l'engouement du public pour la diversité de ses programmations, incitent à rechercher, au travers du contrat de concession de service public, le maintien d'une offre culturelle variée et de qualité et à préserver le caractère généraliste de cette salle.

Devront donc être proposés au public des spectacles diversifiés sur des périodes attractives, en particulier en fin de semaine, représentant toutes les disciplines artistiques (le théâtre sous toutes ses formes, des genres musicaux variés, des spectacles de danse, des conférences...). La diversité des spectacles sera garantie de telle manière que toutes les générations (seniors, familles, jeunes) soient amenées à fréquenter l'équipement culturel.

La destination de cette salle est :

- **A titre principal : programmation et diffusion de concerts, spectacles**

La programmation culturelle :

Le délégataire se verra confier la conception, l'élaboration et la mise en place de la programmation culturelle du Radiant. Il en assumera toute la logistique pour accueillir le public et les artistes : billetterie, sécurité, matériel ...

Le Radiant est une salle à caractère généraliste. La saison se caractérisera par sa variété.

Certains types de spectacles (théâtre, danse, tête d'affiche, etc) pourront être l'objet d'un nombre minimum de représentations.

Afin de garantir la dynamique de la programmation culturelle, un seuil annuel de levers de rideau et de spectacles sera demandé au délégataire.

Des actions culturelles spécifiques :

Des résidences d'artistes pourront être demandées au futur délégataire. En contrepartie les artistes seront amenés à participer aux manifestations organisées par la Ville.

Des spectacles, dont un nombre minimum sera garanti, seront plus particulièrement proposés au public scolaire de Caluire et Cuire. Ces spectacles seront accompagnés d'actions pédagogiques auprès des classes concernées.

- **A titre secondaire : Location de salles**

Pour optimiser l'occupation du lieu et en rentabiliser l'exploitation, il sera demandé au délégataire de développer l'activité de location de salles.

En dehors des jours d'utilisation pour les besoins de la programmation culturelle, les différents espaces du Radiant peuvent être loués aux entreprises, à des associations locales ou extérieures à la Ville et à des organismes publics pour des réunions, manifestations, congrès, séminaires ou toute autre manifestation compatible avec la spécificité du lieu, de nature à optimiser l'occupation de l'équipement d'un point de vue tant économique que culturel. Pour préserver le lieu, les soirées festives type bals, banquets, soirées dansantes sont exclues. Il ne peut être mis à disposition pour des manifestations politiques, confessionnelles ou assimilées.

La Ville de Caluire et Cuire bénéficiera chaque année de gratuités pour l'utilisation de la grande salle et de la salle dite « club bellevue ».

- **A titre accessoire : Exploitation du bar**

Le délégataire développera l'activité restauration et bar installée dans l'espace accueil.

5.3– Biens mis à disposition du délégataire par le délégant

La Ville de Caluire et Cuire met à disposition un bâtiment d'une surface totale de 3374 m² composé :

- d'une zone accueil du public (hall, galerie, point accueil, sanitaires)
- d'une salle de spectacles d'une capacité modulable dite « grande salle » pouvant accueillir entre 650 et 1088 personnes assises, 1278 et 1878 personnes assises/debout et 2450 personnes debout.
- d'une salle de spectacles dite « club bellevue » pouvant accueillir 100 personnes assises et 240 debout
- d'une zone cuisine et bar
- des loges avec sanitaires et douches
- d'une zone plateau et régie dont une scène de 270 m²
- des locaux techniques
- d'une zone de bureaux et salle de réunions

La Ville de Caluire et Cuire met également à disposition des biens mobiliers nécessaires à l'exécution du service public lors de la prise en possession de la salle de spectacle.

5.4– Régime des travaux

A) Travaux d'entretien courant et de réparation

Le délégataire sera tenu d'utiliser les lieux paisiblement et raisonnablement.

Le délégataire aura à sa charge jusqu'à la fin de son occupation l'entretien des locaux et installations, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant les réglementations en vigueur.

A cet effet, il pourvoira à ses frais exclusifs, à l'exécution de tous les travaux intérieurs et extérieurs d'entretien et de réparation des ouvrages, des équipements et matériels.

Toutefois, le délégataire sera tenu de faire procéder à ses frais aux réparations habituellement confiées au propriétaire lorsqu'elles sont consécutives à un usage des locaux, des matériels ou des équipements non conforme aux activités prévues ou à un défaut d'entretien.

B) Travaux d'amélioration et de gros entretien

La Ville de Caluire et Cuire prendra à sa charge les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil en tant que propriétaire des lieux.

La Ville de Caluire et Cuire assumera également à ses frais les améliorations des biens immobiliers par nature chaque fois que celles-ci seront rendues nécessaires par une nouvelle législation en matière de sécurité ou d'hygiène et seulement dans ces cas.

Elle prendra également à sa charge les travaux d'entretien et réparation qui ne sont pas considérés comme incombant au locataire par référence aux charges énumérées par les décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Toutefois, des travaux d'amélioration pourront être engagés aux frais du délégataire avec l'accord préalable de la Ville.

Le contrat de délégation de service public fera porter au délégataire la maîtrise d'ouvrage des travaux exposés ci-dessous, ces derniers étant particulièrement techniques :

Travaux	Montant estimatif
Éclairage de la grande salle (pour le public)	290 000 €
Divers investissements pour la petite salle (pupitre...)	8 000 €
Éclairage de la salle publique	40 000 €
Installation de gradateurs	120 000 €
Pupitres Lumière	70 000 €
Amplificateurs retour	22 000 €
Micros HF	10 000 €

Le montant des travaux est estimé à 560 000 €.

Le parc de matériel scénique du Radiant a dépassé les 30 ans d'âge et est composé de beaucoup de projecteurs halogènes dit : « Découpes ou Cycloïdes ou Pars ». Si le parc a été bien entretenu, c'est un type d'équipement qui a considérablement évolué depuis et qui pose des problèmes de compatibilité entre le matériel de la salle et le matériel des compagnies.

Le délégataire pourra entreprendre une vraie expertise avec des professionnels dans ce domaine et embellir la salle publique avec des ambiances lumineuses plus esthétiques et surtout moins consommatrices d'énergie.

Le renouvellement de ces équipements s'inscrit ainsi dans une démarche durable d'économies d'énergie.

Il y a également d'autres équipements importants comme le pupitre lumière ou les gradateurs (éléments qui permettent de graduer la lumière scénique), qui sont obsolètes après 15 ans d'utilisation. Le matériel son, les enceintes pour les retours de scène ne sont plus au niveau d'exigence des artistes d'aujourd'hui, les micros HF ne sont quant à eux plus aux normes depuis l'arrivée de la 5G et doivent être renouvelés.

Le cahier des charges des travaux rédigé par le délégataire devra être validé par le délégant.

5.5– Durée

Le contrat de délégation de service public de type « affermage » aura une durée fonction de l'ensemble des charges qui pèsera sur lui et des investissements qui seront mis à la charge de l'exploitant.

La durée envisagée de la convention est de 10 ans à compter de sa prise d'effet au vu des investissements demandés au futur délégataire, du temps escompté pour permettre leur amortissement et le dégagement d'une marge bénéficiaire.

En effet, comme indiqué à l'article 5.4.B dudit rapport, le délégataire devra prendre en charge des travaux d'amélioration à hauteur de 560 000 €. Ce montant n'est toutefois pas définitif et est susceptible d'être revu au regard de l'instabilité actuelle des prix des matières premières.

La durée d'amortissement des investissements ne saurait se réduire par principe à la durée comptable mais résulte d'un équilibre global entre les différents éléments que sont les charges d'exploitation et d'investissement, compte tenu des contraintes d'exploitation liées à la nature du service et de la prévision des tarifs payés par les usagers.

Le nouveau contrat de délégation intégrant de nouvelles charges d'investissement, le seuil de rentabilité sera d'autant plus difficile à atteindre au regard des charges et produits réalisés actuellement par le délégataire sachant que ce secteur d'activité est traditionnellement à faible rentabilité et a été fragilisé par la crise sanitaire de ces deux dernières années.

Depuis 2014, le différentiel entre produits et charges est en moyenne de 5 000 € par an avec des dotations aux amortissements en moyenne de 48 100 €.

Un taux de financement de 5% a été simulé sur une durée de 5 ans, 7 ans et 10 ans (financement qui serait porté par le futur délégataire).

Annuité sur 5 ans : 129 300 €

Annuité sur 7 ans : 96 800 €

Annuité sur 10 ans : 72 500 €

Un contrat d'une durée de 10 ans réduit le coût de l'annuité et permet au délégataire d'amortir ses investissements raisonnablement.

5.6– Conditions financières

A) Exploitation aux risques et périls du délégataire

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls.

Dans ce cadre, le délégataire devra financer les activités qui lui seront déléguées, conformément au projet de contrat à venir, par l'ensemble des recettes issues de l'exploitation de la salle du Radiant à savoir, principalement, la perception de droits d'entrée pour les spectacles, le produit des locations de salles, les recettes liées à la gestion du bar.

Les tarifs des recettes issues de l'exploitation seront proposés par les candidats à la délégation dans le cadre d'une grille tarifaire définie dans le projet correspondant à une politique tarifaire attractive.

La Ville souhaite parallèlement que le délégataire s'engage dans une démarche de recherche active de partenaires financiers publics ou privés.

B) Compensation financière de la Ville de Caluire et Cuire

La Ville de Caluire et Cuire versera une compensation financière au délégataire, en contre-partie des obligations de service public imposées par la Ville à ce dernier dans le cadre du projet de contrat et dont le montant sera estimé par type d'obligation dont la programmation minimale de référence, la gratuité de location de salle pour la Ville, les spectacles pour les scolaires, les tarifs réduits, l'accueil de résidence d'artiste. Le montant de la compensation financière estimé par le candidat sera également reporté dans les comptes de résultat prévisionnels qu'il devra établir pour les dix années sur lesquelles porte la concession. Cette compensation ne peut avoir pour effet de soustraire le délégataire à ses risques d'exploitation.

C) Redevance d'occupation du domaine public

En contre-partie de la mise à disposition des locaux et du matériel, le délégataire devra verser chaque année à la Ville de Caluire et Cuire une redevance.

Le montant de cette redevance s'élèvera à 13 000 € par an.

D) Intéressement

Enfin, il devra être proposé par le candidat un pourcentage d'intéressement qui sera versé à la Ville.

5.7– Contrôle

Le délégataire devra satisfaire aux obligations définies à l'article L. 1411-3 du CGCT, ainsi que celles spécifiques au domaine des salles de spectacle et des ERP. Ces obligations seront détaillées dans le projet de contrat.

Le délégataire fournira notamment à la Ville pour chaque exercice et selon la périodicité prévue au contrat :

- un compte-rendu financier
- un compte-rendu technique et statistique
- un rapport sur l'appréciation de la qualité et de l'évolution du service rendu aux usagers.

Enfin la Ville se réserve le droit d'effectuer à tout moment des visites de contrôle des installations plus particulièrement dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

5.8– Sanctions et Pénalités

Le projet de contrat prévoit la possibilité pour la Ville de résilier la concession pour faute. Notamment la Ville de Caluire et Cuire pourra de plein droit, mettre fin à la concession sans aucune indemnité en cas de manquement du concessionnaire aux principes de continuité du service public ou d'égalité des usagers devant le service public. Les modalités de mise en œuvre de la résiliation seront précisées dans le contrat.

Le projet de contrat prévoit la mise en œuvre de pénalités, notamment en cas de manquement du délégataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles et, par exemple, en ce qui concerne la production du rapport annuel prévu par l'article L. 1411-3 du CGCT, la Ville pourra infliger une pénalité par jour de retard à définir dans la convention de délégation.

5.9– Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le contrat confie au délégataire l'exécution d'un service public.

Par conséquent conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis à vis du service public,
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du contrat, le concessionnaire est tenu de veiller à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations s'appliquent également aux co-contractants du délégataire dans ses contrats de sous-traitance.

Le contrat précise les obligations du délégataire et prévoit une pénalité forfaitaire et une possibilité de résilier pour faute le contrat en cas de manquement persistant à ces obligations.

5.10 – Fin de contrat

Absence de reconduction tacite

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

Le sort des biens de retour et des biens de reprise sera réglé dans la convention de délégation.

Résiliation anticipée de la convention par le délégant

La Ville pourra mettre fin, par anticipation, à la délégation pour un motif tiré de l'intérêt général et ce, selon des modalités d'indemnisation à prévoir dans la convention de délégation.



COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Compte-rendu de la réunion du 24 JUIN 2022

Ordre du jour :

- rapport annuel du concessionnaire de service public pour la gestion et l'exploitation de l'équipement CULTUREL le Radiant : saison 2020-2021,
- rapport annuel 2021 de la fourrière,
- lancement de la nouvelle DSP pour la gestion et l'exploitation de la salle de spectacle du Radiant.

Membres de la commission :

M. Côme TOLLET – Premier Adjoint représentant M. le Maire en tant que Président de la commission consultative des services publics locaux- **Présent**

Membres du Conseil Municipal :

Mme Sophie BLACHERE – **Excusée**

M. Robert THEVENOT - **Présent (arrivé en cours de séance)**

M. Frédéric JOUBERT - **Présent**

Mme Maude BRAC DE LA PERRIERE - **Présent**

Mme Marie Jo LE CARPENTIER- **Présent**

Associations :

Monsieur Nicolas VINCENT – COUP DE POUCE – **Présent + pouvoir de Mme ARBEZ**

Madame Martine STREMSDOERFER – SECOURS CATHOLIQUE - **Présent**

Madame Madeleine ARBEZ CARME – LIRE ET FAIRE LIRE - **Exc. Pouvoir à M VINCENT**

Madame Yvette CERISOLA – AVF - **Excusée**

Madame Candice TISSIER – VAGABONDAGES - **Absente**

Services municipaux :

Madame Anne-Laure CHALET

Madame Lætitia HACQUARD – BUGAND

Madame Evelyne GORGE

Madame Cécile LEGRAND

Madame Adeline DATTRINO

Monsieur Jérôme TROMPARENT

Autres participants invités :

M. François PALMER - Administrateur du Radiant-Bellevue

Mme Sylvie LANNEE – Responsable administrative et comptable

- Rapport annuel de la saison 2020-2021 du concessionnaire de service public de la gestion de la salle de spectacle Le Radiant confiée à la société Bellevue.

En préambule, M. Tollet présente l'ordre du jour et rappelle que cette saison a été très impactée par le contexte sanitaire et que la structure a reçu les aides de l'Etat apportées par le Ministère de la Culture .

M. Palmer présente le bilan et insiste sur les fermetures de l'établissement de novembre à mai ce qui a représenté seulement 3 mois d'ouverture sur 10 habituellement par saison.

Il rajoute que finalement peu des billets a fait l'objet d'un remboursement ce qui témoigne de la grande confiance et solidarité du public.

Données globales :

25 levers de rideau sur les 208 prévus,

12 675 spectateurs contre 150 000 à 180 000 habituellement,

2494 abonnés contre 4515 la saison précédente,

toutes les représentations scolaires ont été annulées.

Cet exercice finit avec une perte de l'ordre de 20 000 euros grâce aux différentes aides notamment du Ministère de la Culture via le Centre National de la Musique, organisme auprès duquel la taxe fiscale est reversée.

Beaucoup de spectacles ont été reportés mais les ECCJM ont pu être maintenus ainsi que les résidences de création malgré les restrictions du fait de l'absence de public.

Le chiffre d'affaires ne représente que 10 % du CA d'une saison habituelle. Heureusement, les charges fixes ont pu être assumées. La compensation financière de la Ville a été maintenue et a permis, avec les aides de l'Etat (chômage partiel, compensation de la billetterie, remboursement de charges sociales), de limiter la perte.

Cette année est marquée par une trésorerie importante liée au peu de remboursement sollicité sur cette période. Mais il souligne l'impact financier sur les saisons suivantes avec les reports de spectacles. Les billets sont remboursables sur 5 ans ou peuvent être échangés.

M. Tollet demande comment cela est géré au niveau comptable, et quand l'apurement de ces reports sera effectif.

M. Palmer répond que c'était géré en compte de dettes et que l'apurement des reports ne serait pas envisagé avant la fin de l'année 2023, soit sur la saison 2023-2024.

M Vincent demande comment ça se passe pour les acomptes avec les artistes.

M. Palmer répond que la Société Bellevue verse habituellement l'acompte aux artistes 60 jours avant la date, mais qu'au vu du contexte inédit, des négociations ont eu lieu au cas par cas, les artistes ayant bénéficié également d'aides.

En conclusion, M. Tollet précise que les engagements réciproques ont été tenus ; il souligne la capacité d'adaptation de la Société Bellevue et tient à féliciter les équipes.

- Rapport annuel 2021 du concessionnaire pour la mise en fourrière des véhicules

M. Tromparent, Directeur de la Police municipale, présente le bilan du concessionnaire.

Il souligne le déménagement du lieu de garage qui reste cependant très accessible.

Il précise que les tarifs sont fixés par la réglementation et que la Ville est facturée directement pour les interventions qu'elle sollicite et qui génèrent des déplacements (enlèvements de véhicules notamment les épaves ou les véhicules dont les propriétaires sont non identifiables).

L'analyse financière fait apparaître, sur la première année, une activité en baisse du fait du contexte sanitaire : 215 enlèvements en 2019 (avant Covid) contre 170 en 2020 et 209 en 2021.

M. Tromparent précise que le délégataire est ouvert le samedi matin, et les urgences de nuit sont assurées. Les délais sont bien respectés, la délégataire est réactif et facilite le travail de la Police Municipale.

M. Vincent demande le nombre de salariés de la structure qui paraît très petite.

M. Tromparent répond que c'est une petite structure qui a 3 salariés. Il ajoute qu'elle a d'autres marchés avec d'autres collectivités.

Mme Le Carpentier demande la proportion de la facturation de la Ville.

M. Tromparent répond qu'il n'y a pas de statistiques précises. Néanmoins, les chiffres sont assez stables d'une année sur l'autre et la part est minoritaire mais reste conséquente.

- Lancement procédure DSP pour la gestion et l'exploitation de la salle de spectacle du Radiant

M. Tollet introduit le processus de renouvellement de la DSP et rappelle que l'actuelle DSP a fait l'objet d'une prolongation d'un an compte tenu du contexte sanitaire.

Mme Legrand, Responsable des marchés publics, explique les différents modes de gestion possibles. La DSP est le mode de gestion qui présente le plus d'avantages à savoir :

- transfert du risque d'exploitation au délégataire et encaissement direct des recettes par le délégataire auprès des usagers.

Les caractéristiques du contrat restent inchangées, seule la durée passe de 5 à 10 ans, du fait des travaux d'amélioration qui seront portés par le délégataire notamment en matière d'éclairage, pour permettre à celui-ci d'amortir les investissements et préserver une certaine rentabilité.

Les recettes du délégataire proviennent des recettes perçues sur les usagers. Il percevra également une participation financière de la Ville liée aux contraintes de service public qui sont imposées dans le contrat.

La mise à disposition de l'équipement par la Ville donnera lieu au paiement par le délégataire d'une redevance annuelle de 13000 euros.

Enfin, un intéressement au résultat de la délégation est prévu et sera proposé dans le cadre de l'offre par les candidats.

M Vincent demande si le délégataire a d'autres activités et comment fait on pour apprécier l'intéressement.

Il lui est répondu qu'une société dédiée est constituée à cet effet.

Mme Legrand rappelle le déroulé de la procédure complète avec une nouveauté par rapport à la précédente délégation . Les candidatures et les offres seront déposées en même temps ce qui permet de favoriser la mise en concurrence et de gagner du temps sur la procédure déjà très longue.

Mme Le Carpentier demande pourquoi il n' a pas été envisagé l'EPCC (Établissement public de coopération culturelle) comme mode de gestion.

Il lui est précisé qu'il faut un autre partenaire public.M. Tollet précise que ce n'est pas la volonté de la Ville en l'espèce.

M. Vincent s'interroge sur la durée de 10 ans et notamment au regard du risque encouru de ne pas avoir beaucoup de candidats.

M. Tollet répond que le cahier des charges n'est pas fait en fonction d'un candidat mais au regard des besoins de la ville. Il précise que c'est une opportunité de pouvoir rallonger la durée et que cela donnera plus de perspectives aux candidats.

Mme Le Carpentier demande si des tarifs spécifiques sont prévus pour les Caluirards .

M. Tollet répond que cela ne semble pas possible mais que les caluirards sont prioritaires sur les abonnements.

M. Vincent demande si la grille de tarifs est définie par la Ville

Mme Hacquard Bugand répond que c'est la structure des tarifs qui est déterminée par la Ville. Les montants seront proposés par les candidats par rapport à leurs prévisions financières.

M. Vincent demande quel est le bilan des 5 dernières années et quels pourraient être les points d'amélioration.

M. Joubert répond que le niveau de satisfaction est élevé et que des améliorations sont toujours possibles.

Mme Stremsoerfer demande si d'autres améliorations sont nécessaires. M. Joubert répond qu' il est demandé des améliorations en termes d'éclairage et de sonorisation en vue notamment d'amélioration énergétique et technique.

Mme Le Carpentier fait remarquer qu'il est curieux que les travaux soient portés par le délégataire

plutôt que la Ville.

M. Tollet répond que le délégataire est le plus à même de définir ses besoins en fonction de sa programmation et que, de surcroît, il dispose des compétences techniques.

Mme Le Carpentier demande quel est le projet culturel de la Ville.

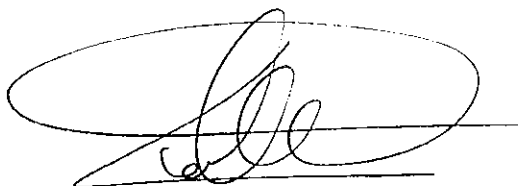
Il lui est répondu que celui-ci est précisé dans la note de présentation et sera détaillé dans le cahier des charges. Il y a notamment des attentes de la Ville en termes de levers de rideau, diversité de la programmation, propositions pour les scolaires, ainsi que les résidences de création. Le ou les candidat(s) feront leurs propositions dans ce cadre.

M. Vincent demande des informations quant au planning de la consultation.

Mme Legrand lui détaille les grandes étapes avec notamment un vote du Conseil Municipal aux alentours de mars/avril 2023 qui clôturera la procédure.

Un avis favorable au lancement de cette DSP est émis par les membres de la commission.

La séance est levée à 10 heures.



Côme TOLLET,
1^{er} adjoint

